



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

25 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0214

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0214 relatif au projet d'extension de la ligne C du tramway, dénommée liaison Bègles « Terre Sud » à Villenave d'Ornon « extra-rocade », reçu complet le 21 mars 2013 ;

Vu le diagnostic des études de définition de dessertes en transports en commun en site propre réalisé en mars 2009 et l'extrait de l'étude de faisabilité du prolongement de la ligne C du tramway jusqu'à Villenave d'Ornon, de mars 2010, ces documents étant annexés au formulaire sus-visé ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à prolonger la ligne de tramway C, entre le futur terminus Terre Sud, situé sur la commune de Bègles, jusqu'à la commune de Villenave d'Ornon extra-rocade, ce nouveau tracé représentant une longueur d'environ 1,4 km et deux nouvelles stations,

Considérant que cette extension est complétée par la mise en place d'un parc-relais d'environ 400 places à l'extrémité de la ligne située extra-rocade,

- ce projet relevant ainsi des rubriques 8°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications ou extensions de tramway, et 40°) du même tableau, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnements ouvertes au public susceptibles d'accueillir plus de 100 unités ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que ce projet s'inscrit dans la démarche globale de développement du réseau de transports collectifs à l'échelle de la Communauté Urbaine de Bordeaux, et qu'il fait l'objet d'études de faisabilité et de définition à la fois pour assurer une cohérence d'ensemble du réseau de transports, mais également à l'échelle du site d'implantation pour déterminer le tracé le plus adéquat,

- qu'à cet effet, au stade actuel de la conception du projet, portant sur plusieurs variantes, les contraintes et enjeux de l'ensemble des corridors potentiels de passage ont été identifiés,

Considérant que les propositions de tracés sont étudiées au moyen d'une analyse multi-critères portant notamment sur :

- le niveau de desserte envisagé (proximité de pôles d'emplois, d'habitat, d'équipements),
- la prise en compte des coupures urbaines occasionnées par la mise en place de la ligne de tramway sur les différentes chaînes de déplacement (circulations automobiles, cycles, piétons) et l'organisation des stationnements,
- et également les contraintes techniques liées aux prescriptions constructives à respecter, avec en particulier la servitude liée à la présence de l'aqueduc de Budos situé route de Toulouse et aux abords du pont de la Maye ;

Considérant par ailleurs que le projet a fait l'objet d'une concertation initiée en 2009 et poursuivie en 2012, eu égard à l'émergence d'un nouveau tracé possible en lien avec les réflexions en cours sur la démarche « 50 000 logements » ;

Considérant la localisation du projet, situé a minima à 60 % dans l'emprise du domaine public en tissu urbain dense sur la partie Nord du tracé, jusqu'à la rocade, et en milieu urbanisé au-delà,

- l'ensemble des tracés étant prévu sur des zones sans sensibilité environnementale notable, hormis la présence de 2 sites de stations-services, susceptibles d'avoir généré une pollution des sols, pris en compte par le pétitionnaire ;

Considérant que les impacts que le projet est susceptible de générer sur l'environnement sont analysés dans le cadre des différents niveaux d'études de conception réalisés et à venir,

- que les enjeux des corridors d'implantation ont été identifiés et pris en compte, au stade de l'état initial de l'environnement,

- que l'incidence sur les différents flux de circulation de la création de la ligne de tramway au droit de certaines voiries et de carrefours existants fait l'objet d'une étude spécifique,

- et que les impacts liés à la phase chantier devront être appréhendés de sorte d'assurer ces différents flux de circulation et de minimiser la gêne aux riverains ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération d'extension de la ligne C du tramway objet du formulaire n° F07213P0214 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).